

● (1740)

D'habitude, quand je parle à la Chambre, j'emploie seulement quelques notes mais, dans ce cas-ci, comme l'auteur de la motion, j'aimerais suivre mes notes de très près. Même après l'étude poussée que j'en ai faite, je trouve le sujet encore fort compliqué et exigeant beaucoup de précision.

Mon collègue, le député de Kent-Essex (M. Daudlin), a fait l'historique de la formule d'indexation actuelle avec un soin minutieux, et a fait l'exposé de la formule dite de 85 qui s'applique aux membres des Forces armées et de la Gendarmerie royale canadienne. Cette formule tient maintenant compte de l'indice des prix à la consommation.

Je le répète, les pensions des anciens fonctionnaires, de bien des membres des Forces armées et de la GRC, ainsi que des personnes visées par de nombreux autres régimes de pensions, ont été complètement indexées sur le coût de la vie depuis janvier 1974, et cela en conformité de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires modifiée en 1973.

Peut-être serait-il utile de donner certaines précisions sur la méthode servant à déterminer le 1^{er} janvier de chaque année, l'indexation des pensions versées aux personnes que je viens de mentionner. Cette méthode est presque identique à celle utilisée aux termes du Régime de pensions du Canada.

Pour bien comprendre comment fonctionne l'indexation des pensions en vertu de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires, il faut d'abord connaître la signification du terme «indice de prestation» et «indice de pension». Brièvement, l'indice de prestation pour une année donnée est calculé, sauf erreur, en multipliant l'indice de prestation de l'année précédente par la proportion de l'indice de pension pour cette année donnée par rapport à l'indice de pension pour l'année précédente. Par exemple, la formule est:

$$\text{L'indice de prestation pour 1977} = \text{L'indice de prestation de 1976} \times \frac{\text{L'indice de pension de 1977}}{\text{L'indice de pension de 1976}}$$

L'indice de pension pour une année donnée est égal à la moyenne de l'indice des prix à la consommation correspondant à la période comprise entre octobre et septembre de l'année précédente. Par exemple, l'indice de pension pour 1977 égale la moyenne de l'indice des prix à la consommation d'octobre 1975 à septembre 1976.

L'augmentation totale versée en excédent de la pension de base d'un particulier pour une année donnée est déterminée par la proportion de l'indice de prestation pour cette année-là par rapport à l'indice de prestation pour l'année de la retraite. Par exemple, l'augmentation payable en 1977 à une personne qui a pris sa retraite en 1972 est égale au montant de la pension de base multiplié par l'indice de prestation pour 1977 divisé par l'indice de prestation pour 1972.

Lorsqu'on a adopté la loi sur les prestations de retraite supplémentaires en 1970, l'indice de prestation a été fixé à 100 pour cette année-là et les indices pour les années précédentes, à partir de 1952, ont été calculés en conséquence. On décida à ce moment-là que l'indice de prestation pour les années suivantes ne pouvait pas être supérieur de plus de 2 p. 100 à celui de l'année précédente. Mais, à partir de 1974, ce plafond a été supprimé. On a alors recalculé les indices pour les années 1971, 1972 et 1973 en tenant compte de ce changement, de sorte que les personnes qui avaient pris leur retraite en 1973 ou avant ont bénéficié en 1974 d'une augmentation de leur pen-

Prestations de retraite

sion qui correspondait à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis l'année de leur départ en retraite.

Si j'ai bien compris, l'indice des prestations pour 1977 est 158.02, ce qui fait qu'en 1977, une personne qui a pris sa retraite en 1970, lorsque l'indice des prestations était 100, voit sa pension augmenter de 58 p. 100.

Ainsi, comme je viens de l'expliquer, les pensions touchées par la loi sur les prestations de retraite supplémentaires ont déjà été indexées sur la hausse du coût de la vie. Le seul effet de la motion à l'étude serait donc d'appliquer plus tôt la pleine indexation aux pensions des anciens membres des Forces armées, de la Gendarmerie royale, ainsi qu'à celle des parlementaires.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Tout est là; c'est le but de la motion.

M. Milne: C'est ce que je dis. Par exemple, une personne qui quitte l'armée à l'âge de 45 ans, après 25 ans de service, doit actuellement attendre d'avoir 60 ans avant d'avoir droit à l'indexation de sa pension, même si, à 60 ans, il touchera une augmentation qui tiendra compte de toutes les augmentations accordées depuis son départ en retraite. Il s'agit là, à mon avis, d'un point important sur lequel les deux députés de l'opposition qui ont parlé avant moi n'ont pas assez insisté. Selon la proposition que nous étudions, l'augmentation de la pension serait versée en janvier de l'année qui suit le départ en retraite.

Je n'ai pas l'intention de relever tous les arguments pour ou contre cette question qui ont été soulevés ici ou que j'ai étudiés moi-même. J'aimerais cependant parler des conséquences financières qu'aurait l'élargissement de l'admissibilité aux hausses de pension prévues par la loi actuelle.

Il suffit de lire les rapports annuels sur l'application de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires depuis 1970 pour constater qu'il en coûterait très cher pour augmenter toutes les pensions. Par exemple, pendant les trois années qui ont suivi l'indexation complète, les hausses de pension payables en vertu de la loi ont été les suivantes: 1974-1975, \$58,878,000; 1975-1976, \$90,768,000; 1976-1977, \$131,000,000 environ.

Je suis sûr que d'autres députés ont reçu les doléances de nombre de commettants et d'organismes au sujet des dépenses du gouvernement. Bien que nous soyons tous en faveur de cette motion, je crois que nous ne pouvons faire complètement fi de l'aspect financier de dépenses gouvernementales de cette envergure.

Bien que je ne possède pas de prévisions globales de ce que coûterait l'application de la proposition à l'étude, je puis vous en donner un exemple particulier. Prenons le cas d'un militaire de 45 ans comptant 25 années de service qui prend sa retraite, assuré d'une pension de \$7,000. En tenant compte d'un taux d'inflation de 5 p. 100 depuis l'année de sa retraite jusqu'à celle de ses 60 ans, il faudrait lui verser au total un montant additionnel de \$46,000 pendant cette période, soit 6.57 fois le montant de la pension de base, si l'on pratiquait tout de suite l'indexation complète de sa pension.

Comme on le voit, l'application de cette proposition coûterait éventuellement très cher. On trouve un autre indice du coût de l'indexation des pensions à la dernière page du document intitulé «Quelques données de base sur les pensions dans la Fonction publique» déposé par le président du Conseil du Trésor (M. Andras) le 18 octobre 1976. On y voit exposées les